

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL (envoyée le 04/04/2025)

Le Conseil Municipal se réunira le **Samedi 12 Avril 2025 à 10 h**, à la mairie, en séance ordinaire.

Ordre du jour :

- Compte Financier Unique 2024
- Affectation des résultats 2024
- Transfert des résultats du service eau à la Communauté de Communes
- Vote des taux 2025 des taxes locales
- Vote du Budget 2025
- Divers

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 Avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze avril à 10 h, le Conseil Municipal de la commune de Cheissoux, dûment convoqué le 4 Avril 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Vincent ECHASSERIEAU, Maire.

Etaient présents : Vincent ECHASSERIEAU, Nathalie BOURDELAS, Luc JEGOU, Thierry MENUCELLI, Maryanick CHAMPAUD, Isabelle LALLART, Pascale FAYETTE

Absents : Brigitte CHAPUIS qui a donné pouvoir à Nathalie BOURDELAS ;
Isabelle JEGOU qui a donné pouvoir à Luc JEGOU ;
Jérôme RABY ;

Nathalie BOURDELAS est nommée secrétaire de séance.

Le dernier procès-verbal étant approuvé, on passe à l'ordre du jour.

1. Compte Financier Unique 2024

Délib.n°2025/15

M. le Maire présente le Compte Financier Unique 2024 déjà visé par l'Inspecteur des Finances Publiques et le comptable du SGC de St Léonard-de-Noblat, qui fait apparaître les résultats 2024 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recette ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recette ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recette ou excédent
Résultats reportés		101 998,57		178 657,67	0	280656,24
Opérations de l'exercice	322 739,78	371 664,31	217 847,70	133 023,41	540587,48	504687,72
Totaux	322739,78	473 662,88	217847,7	311681,08	540587,48	785343,96
résultats de clôture		150923,1		93833,38		244756,48
restes à réaliser			67860,00	0,00	67860,00	
Totaux Cumulés			285707,7	311681,08		
Résultats Définitifs		150923,1		25973,38		176896,48

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le Compte Financier Unique 2024 et ses résultats.

2. Affectation des Résultats de l'exercice 2024

Délib.n°2025/16

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Se référant au compte administratif de l'exercice 2024,
Statue sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
Considérant les éléments suivants :

Pour Mémoire :

- Excédent d'investissement antérieur reporté + 178 657,67 €

Solde d'exécution de la Section d'Investissement au 31/12/2024

- Solde d'exécution de l'exercice - 84 824,29 €

soit un solde d'exécution cumulé de (Recette Investissement 001 BP 2025): + 93 833,38 €

Besoin de Financement de la Section d'Investissement au 31/12/2024

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement - 67 860,00 €

- Restes à réaliser en recettes d'investissement /

Besoin de financement total : - 67 860,00 €

Report excédent fonctionnement antérieur : + 101 998,57 €

Résultat fonctionnement 2024 : + 48 924,53 €

Résultats Cumulés de Fonctionnement à affecter au 31/12/2024 : + 150 923,10 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1. Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur BP 2025)	0,00 €
2. Affectation complémentaire en « Réserves » (crédit du compte 1068 sur BP 2025)	20 000,00 €
3. Excédent de fonctionnement reporté (crédit du compte 002 sur BP 2025)	130 923,10 €
TOTAL :	+ 150 923,10 €

3. Transfert de résultats du service de l'eau à la Cté de Cnes des Portes de Vassivière
Délib.n°2025/17

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes exerce la compétence eau potable pleine et entière depuis le 1^{er} Janvier 2025 suite à ses changements de statuts, approuvés par le Conseil municipal de Cheissoux dont un arrêté préfectoral a été publié le 30 décembre 2024.

Les budgets des services sont soumis à l'équilibre financier posé par les articles L – 2224-1 et 2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation de la comptabilité. Pour autant, le législateur laisse un libre choix sur le transfert des résultats dans la mesure où chaque collectivité doit prendre une délibération concordante.

En suivant le principe « l'eau paye l'eau », et constatant d'une part un déficit de fonctionnement et un excédent d'investissement, M. Le Maire propose de transférer les résultats suivants à la Communauté de Communes :

Considérant que les emprunts ont été transférés à la Communauté de Communes avec une somme provisionnant d'ores et déjà le futur réservoir d'eau et la sécurisation du réseau dont les études au stade de l'APD ont été transmises à la Communauté de Communes qui en a désormais la charge ;

Section de fonctionnement : 0 €

Section d'investissement : + 60 000 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix
- approuve le transfert de résultat tel qu'exposé ci-dessus ;

- autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4. Taux des Taxes Directes Locales 2025

Délib.n°2025/18

Vu l'article 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du CGI ;

Conformément à l'avis majoritaire de la commission des finances et aux discussions intervenues à l'occasion du débat d'orientations budgétaires, il a été proposé de ne pas modifier les taux des taxes précitées pour l'année 2025.

M. le Maire propose donc de maintenir les taux de fiscalité de la manière suivante, avec les bases 2024 réévaluées à 1.68% :

	Taux 2024	Taux proposés 2025	Bases prévisionnelles	Produit prévisionnel attendu
TFNB	85.59%	85.59%	15 500	13 266
TFB	36.64%	35.64%	200 600	71 494
THRS	19.55%	19.55%	75 700	14 799
Total produit prévisionnel attendu				99 559

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil municipal :

- Décide à l'unanimité que le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) voté pour l'année 2025 est de 85.59 % ;
- Décide à l'unanimité que le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) voté pour l'année 2025 est de 35.64 % ;
- Décide à l'unanimité que le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) voté pour l'année 2025 est de 19.55 % ;
- Charge le Maire de notifier la présente décision aux services des Finances Publiques ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

5. Fongibilité des crédits

Délib.n°2025/21

M. le Maire rappelle que par délibération du 7 avril 2023 n°2023/6 et du 5 avril 2024 n°2024/18, le Conseil municipal a autorisé son maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section comme le permet l'article L.5217-10-6 du CGT. Il propose de reconduire cette procédure comptable.

Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- Autorise son maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donne tous les pouvoirs à son maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. Budget primitif 2025

Délib.n°2025/19

M. le Maire présente le budget primitif 2025 qui s'équilibre en fonctionnement à 430 163,58 € et en investissement à 315 494,00 €.

Les travaux, acquisitions et participations votés sont :

- Voirie Forestière
- Enfouissement Fibre
- Voirie 2025
- Rénovation logement locatif
- Enfouissement des réseaux à la Texonnière
- Equipement et outillage

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve ce budget.

7. Amortissement participation Centre de secours de St Léonard-de-Noblat

Délib.n°2025/20

M. le Maire rappelle que la Commune de Cheissoux a participé à hauteur de 1 778,20 € en 2024 à l'agrandissement du Centre de Secours de St Léonard de Noblat.

Il propose d'amortir cette participation sur 3 ans (593 €/an).

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve cette durée d'amortissement.

8. Subvention Association des Conciliateurs de Justice du Limousin

Délib.n°2025/22

M. le Maire fait part de la demande de subvention de l'Association des Conciliateurs de Justice du Limousin. La conciliatrice du secteur est déjà intervenue plusieurs fois en 2024 et cette année sur Cheissoux pour essayer de régler des litiges à l'amiable.

Bien que les conciliateurs soient bénévoles, il est normal qu'ils soient indemnisés de leurs frais kilométriques et autres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, accorde une subvention de 150 € au titre de 2025 à l'Association des Conciliateurs de Justice du Limousin et charge son maire de signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

9. Heures complémentaires ou supplémentaires

Délib.n°2025/23

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle par un décompte déclaratif des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures

supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
<i>C</i>	<i>Adjoint Technique</i>	<i>Tous grades</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Tous grades</i>
<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Tous grades</i>

Article 2 :

D'octroyer la compensation d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et

8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires et complémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif visé par le Maire.

Article 6 :

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Congés payés pour l'agent mis à la retraite

Délib.n°2025/24

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Ernesto MORAIS, agent de maîtrise, a été mis à la retraite le 1^{er} avril 2025. Il était en maladie longue durée depuis le 11 septembre 2023. Il n'a pas pu prendre de congés en 2024 et 2025 et a donc droit au titre de 2024 à 20 jours, et au titre de 2025 à 5 jours. Ces congés doivent lui être payés sur la base de son traitement indiciaire au quel s'ajoute les points de Nouvelle Bonification Indiciaire soit :

2 500,78 € (traitement indiciaire mensuel brut) + 49,22 € (10 points de NBI) /30 jours x 25 jours = 2 125,00 €

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve le paiement de congés à Monsieur Ernesto MORAIS pour la somme de 2 125,00 €.

11. Tableau des effectifs au 1^{er} mai 2025

Délib.n°2025/25

Monsieur le Maire rappelle la volonté du conseil municipal, suite au départ à la retraite de l'agent de maîtrise et de la fin du CDD de la femme de ménage, de restructurer les effectifs de la Commune.

Le Comité Social Territorial du CDG 87, réuni le 26 mars 2025, a émis un avis favorable

à la suppression du poste d'adjoint technique contractuel à 3,25/35^{ème}, la suppression du poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, la suppression du poste d'adjoint technique à temps complet et la création du poste d'adjoint technique à 23/35^{ème}.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide de modifier le tableau des effectifs arrêté le 28 mars 2025 (délib n°2025/12), comme suit, à compter du 1^{er} mai 2025 :

- un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet (35/35 h)
- un adjoint technique territorial à temps non complet (23/35 h)
- un rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (20/35 h)
- un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (21,70/35 h) avec mise à disposition à raison de 10,70/35^{ème}
- un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps non complet (23/35^{ème}) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

12. Divers

- Actuellement deux personnes sont venues en renfort pour faire des travaux sur la Commune. Une venant du RELAIS D'INSERTION SOLIDAIRE en stage mais qui ne souhaite pas poursuivre et une autre en CDD d'un mois. Ce dernier ne souhaite pas faire certains travaux, son contrat ne sera pas renouvelé.

- Une demande est faite pour installer un panneau STOP à Villetelle, Route de l'Ancienne Croix, et une mise à sens unique Route de la Fontaine où un camion s'est encastré dans cette rue et a causé des dégâts aux particuliers riverains et sur la voirie. Les assurances devraient prendre en charge les réparations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 05.

Le Maire,
Vincent ECHASSERIEAU

La secrétaire,
Nathalie BOURDELAS